

**QUÉBEC**  
**M.R.C. de MÉKINAC**  
**MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE LAC-AUX-SABLES**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2008-477**

---

**POUR LA RENATURALISATION DES BERGES**

---

ASSEMBLÉE régulière du conseil municipal de la municipalité de la Paroisse de Lac-aux-Sables, M.R.C. de Mékinac, tenue le 2 juin 2008, à 19 h30, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle assemblée étaient présents:

SON HONNEUR LE MAIRE: Marius St-Amant

LES MEMBRES DU CONSEIL:

Suzanne Béland  
Réal Marcotte  
Jacques Champagne  
Marielle Denis  
Yvon Bourassa  
Jean-Pierre Delisle

Tous membres du conseil et formant quorum.

**ATTENDU QUE** le Lac aux Sables est la source d'eau brute pour le système de distribution d'eau potable de la municipalité;

**ATTENDU** le nombre grandissant de résidence de villégiature sur le territoire de Lac-aux-Sables et principalement dans le bassin versant du Lac aux Sables;

**ATTENDU QU'** en vertu de l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C47-1) qui prévoit que toute municipalité peut adopter des règlements en matière d'environnement;

**ATTENDU QU'** un avis de motion a été préalablement donné soit à la séance régulière de ce conseil tenue le 5 mai 2008;

**LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**Article 1 : TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « Renaturalisation des berges ».

**Article 2 : BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement vise à procéder à la renaturalisation progressive des rives dégradées, décapées ou artificielles par l'adoption d'un règlement et ainsi atteindre à terme l'objectif d'une renaturalisation des dites rives sur une profondeur de dix mètres.

**Article 3 : DOMAINE D'APPLICATION**

Tous les lacs et cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, sont assujettis aux dispositions du présent règlement. Les fossés ne sont pas considérés comme des

cours d'eau et sont par conséquent exemptés de l'application des dispositions du présent règlement.

Les dispositions des articles 4 et 5, ne s'appliquent pas aux terrains pour fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fin d'accès public qui doivent être autorisés par le gouvernement du Québec. Il en est de même pour les terrains grevés d'une servitude de plage et d'interdiction de construction.

#### **Article 4 : LA STABILISATION DES RIVES DÉCAPÉES, DÉGRADÉES OU ARTIFICIELLES**

##### **4.1 Normes applicables**

Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions le permettent, les rives décapées ou dégradées ou artificielles doivent être stabilisées et naturalisées par de la végétation naturelle de façon à stopper l'érosion et/ou à rétablir le caractère naturel.

Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions ne permettent pas la stabilisation et la naturalisation par de la végétation naturelle, les rives décapées ou dégradées peuvent être stabilisées partiellement ou totalement par des pierres disposées de façon éparpillée et recouvertes d'une végétation naturelle, des gabions ou murs de soutènement qui doivent être aussi recouverts d'une végétation naturelle. Dans tous les cas, il faut accorder la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle d'une végétation naturelle.

Dans tous les cas, les travaux décrits au présent article ne pourront être autorisés et fait que si le propriétaire a déjà renaturalisé sa rive sur une profondeur d'au moins trois (3) mètres ou s'engage à le faire en même temps que les dits travaux. De plus, le propriétaire doit en faire la demande à la Municipalité par une demande de certificat d'autorisation.

##### **4.2**

Les rives dégradées, décapées ou artificielles devront être renaturalisées sur une profondeur de dix (10) mètres et ce, d'ici le 30 septembre 2012.

Les dits travaux de renaturalisation devront être réalisés en fonction du calendrier suivant :

- a) toutes les rives dégradées, décapées ou artificielles des terrains riverains devront être renaturalisées sur une profondeur minimale de trois (3) mètres d'ici le 30 septembre 2009.
- b) toutes les rives dégradées, décapées ou artificielles des terrains riverains devront être renaturalisées sur une profondeur minimale de cinq (5) mètres d'ici le 30 septembre 2010.
- c) toutes les rives dégradées, décapées ou artificielles des terrains riverains devront être renaturalisées sur une profondeur minimale de huit (8) mètres d'ici le 30 septembre 2011.
- d) toutes les rives dégradées, décapées ou artificielles des terrains riverains devront être renaturalisées sur une profondeur minimale de dix (10) mètres d'ici le 30 septembre 2012.

##### **4.3 Normes d'exceptions :**

Lorsqu'un bâtiment principal est situé à une distance de 10 mètres ou moins du lac ou d'un cours d'eau, tout propriétaire doit renaturaliser la rive vis-à-vis le

bâtiment principal sur une profondeur minimale de 50% de cette distance ou se garder un terrain non naturalisé, près et autour du bâtiment principal seulement, avec une distance maximale de 5 mètres des murs extérieurs de ce bâtiment.

La rive excédentaire doit être naturalisée tel qu'indiqué au présent règlement.

#### **Article 5 : INTERDICTION DE LA COUPE OU TONTE DE PELOUSE**

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, il est interdit à tout propriétaire de couper ou de tondre la pelouse ou le gazon de sa propriété sur une profondeur de dix (10) mètres.

La présente interdiction vise à éviter que les brins d'herbe ainsi coupés ou tondu, qui sont riches en phosphore, ne soient envoyés dans le lac et à protéger les rives renaturalisées;

#### **Article 6 : CONTRAVENTION**

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de six cents dollars (600\$) à mille dollars (1000\$) si le contrevenant est une personne physique, ou de mille deux cents dollars (1200\$) à deux mille dollars (2000\$), s'il est une personne morale, plus les frais.

Dans le cas d'une récidive, le contrevenant est passible d'une amende de mille dollars (1000\$) à deux mille dollars (2000\$), si le contrevenant est une personne physique ou de deux mille dollars (2000\$) à quatre mille dollars, s'il est une personne morale, plus les frais.

#### **Article 7 : INFRACTION CONTINUE**

Dans le cas d'une infraction dure plus d'un jour, celle-ci constitue une infraction distincte pour chaque jour ou a duré cette infraction.

#### **Article 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

/s/ Marius St-Amant

Marius St-Amant  
Maire

/s/ Nathalie Vallée

Nathalie Vallée g.m.a.  
Directrice générale &  
Secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le 5 mai 2008. Adoption du règlement le 2 juin 2008. Avis de promulgation donné le 10 juin 2008. Abrogation Modification
---